



SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR")

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 5 juin 2020;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 18 juin 2021;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 29 juin 2020 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 : Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur,
Direction de la Sécurité Civile
- Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
- Ministère de la Transition écologique et solidaire
Secrétariat d'Etat chargé des Transports
Direction Générale des Routes (DGR),
Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

Chambéry, le **02 JUIL. 2021**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

Règlement circulation du Tunnel du Fréjus - Version française

ARTICLE 1er - Dispositions générales

Dans la partie française et sur la plate-forme française du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie, à l'identique de ce qui est prévu pour la partie italienne, la circulation est soumise :

- a) aux règles internationales et communautaires en vigueur, notamment celles concernant le transport international des marchandises dangereuses (ADR) et la signalisation routière;
- b) aux règles nationales en vigueur ;
- c) aux règles particulières propres au tunnel fixées par le présent règlement de circulation.

ARTICLE 2 - Véhicules admis dans le Tunnel

Le tunnel est ouvert exclusivement au passage de véhicules à moteur immatriculés, d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ dûment équipés d'une plaque de reconnaissance, régulièrement autorisés à circuler dans leur pays d'immatriculation, équipés de pneumatiques, sous réserve que leurs caractéristiques (poids et dimensions) satisfassent aux conditions résultant à la fois :

- des règles applicables en France et en Italie à la circulation des véhicules
- des règles particulières propres au tunnel avec trafic bidirectionnel, pour les véhicules légers, les poids lourds et les autocars.

Les véhicules circulant en transports exceptionnels sont traités à l'article 8 ci-après.

Les transports de marchandises dangereuses sont traités à l'article 9 ci-après.

L'accès des autocars avec passagers est régulé par les concessionnaires de manière à ce que deux autocars ne puissent se trouver simultanément dans un même tronçon de 2000 mètres et ceci pour chaque sens de circulation.

Pendant la période du 15 décembre au 30 avril, en raison du trafic important d'autocars, le transit des poids lourds est interdit dans les deux sens le dimanche et les jours fériés, de 8H00 à 9H00 et de 17H00 à 18H00.

Les concessionnaires pourront appliquer la même mesure dans le cas d'événements particuliers qui peuvent causer un trafic important d'autocars sur un des deux territoires.

ARTICLE 3 - Véhicules interdits dans le tunnel à partir de la barrière de péage

1. L'accès du tunnel est interdit aux véhicules suivants :

- a) vélos et cyclomoteurs, véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, véhicules non immatriculés et véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cm³ ;
- b) tracteurs et engins agricoles, véhicules à chenilles ou à bandages pleins, engins de travaux publics ;

- c) véhicules remorqués, qui ne sont pas des remorques, non autorisés au titre des articles 8 et 12 bis ;
- d) véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes;
- e) véhicules dont le chargement est mal arrimé ou dépasse en largeur le gabarit du véhicule intéressé ou peut répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses ;
- f) véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres;
- g) véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement, l'état des pneumatiques ou l'échauffement anormal peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic ;
- h) véhicules automobiles émettant des fumées excessives ou des gaz toxiques;
- i) unités de transport de marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie C au sens de l'ADR en vigueur, sauf les marchandises de la classe 2 ayant pour codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne.
- j) véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0, EURO 1, EURO 2, EURO 3 et EURO 4, sauf autorisation spéciale conjointe du préfet de Savoie et du préfet de Turin pour des exigences particulières.

2. En cas d'urgence ou pour des raisons tenant à la bonne exploitation du tunnel, les agents des deux sociétés concessionnaires peuvent prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes et la conservation du tunnel.

3. Les interdictions définies au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

ARTICLE 3 BIS - Accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz

L'accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz, soit partiellement, soit exclusivement, est soumis à déclaration préalable faite par leurs conducteurs auprès des agents de l'exploitant. Les conducteurs doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule la marque distinctive qui leur est remise par l'exploitant à cet effet.

ARTICLE 4 - Piétons

La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

En cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours), les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche d'appel d'urgence la plus proche.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de

l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 5 - Vitesse

A l'intérieur du tunnel, la vitesse maximale est fixée à 70 kilomètres / heure et la vitesse minimale à 50 kilomètres / heure.

La vitesse des transports exceptionnels et des transports de marchandises dangereuses est limitée à 60 kilomètres / heure.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

ARTICLE 6 - Distance de sécurité entre véhicules

A l'intérieur du tunnel, tous les véhicules en marche doivent respecter entre eux une distance minimum de 150 mètres, sauf les autocars suivant un véhicule de plus de 3,5 tonnes qui doivent, eux, respecter une distance minimum de 300 mètres.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

En cas d'arrêt de la circulation, tout conducteur doit arrêter son véhicule à une distance minimum de 100 mètres de celui qui le précède, et de 200 mètres pour un autocar lorsque celui-ci suit un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 7 – Conditions particulières de circulation

Lorsqu'une différence de pression entre les deux plateformes supérieure ou égale à 750 Pa est constatée par l'exploitant sur une période consécutive supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- les autocars font l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,
- l'interdistance entre les véhicules est portée de 150 m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation.
- Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné

En cas de non fonctionnement de la DAI, et quelle que soit la différence de pression entre les têtes, l'interdistance entre les véhicules est portée de 150m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation.

Lorsqu'en outre une différence de pression entre les Plates formes « Française et Italienne supérieure ou égale à 750 Pascal », ou lorsqu'une différence de pression entre les plates formes « Italienne et Française

supérieure ou égale à 550 Pa » est constatée par l'exploitant sur une durée supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra en plus mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- un alternat est mis en place pour les véhicules autorisés,
- les autocars font en outre l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,

Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné

ARTICLE 8 - Transports exceptionnels

Sont considérés comme transports exceptionnels, au titre du présent règlement, les véhicules ou ensembles de véhicules dont l'une au moins des dimensions dépasse :

- pour la hauteur 4 m,
- pour la largeur 2,55 m ou 2,60 m pour les véhicules frigorifiques,
- pour la longueur 18,75 m.

Sont également considérés comme transports exceptionnels :

- les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure au minimum autorisé (50 km/h),
- les tracteurs remorquant un autre tracteur,
- les véhicules remorqués par des professionnels autorisés par le Concessionnaire.

Classification

Les véhicules classés comme transports exceptionnels sont répartis en trois catégories :

- Catégorie A : - véhicules dont la largeur est supérieure 2,55 m (2,60 m pour les véhicules frigorifiques) et inférieure à 2,80 m ou dont la longueur est supérieure à 18,75 m et inférieure à 25 m ou dont la hauteur est supérieure à 4 m et inférieure à 4,30 m.
- Catégorie B : - véhicules dont la largeur est supérieure à 2,80 m et inférieure à 3,50 m ou véhicules lents ou tractés.
- Catégorie C : - véhicules dont la largeur est supérieure à 3,50 m et inférieure à 6,00 m ou véhicules dont la longueur est supérieure à 25 m.

Conditions de circulation

Les convois de catégorie A sont admis à circuler dans le tunnel sans disposition particulière.

Les Directions d'Exploitation pourront imposer les dates et heures de transit des transports exceptionnels des catégories B et C.

Pour ces deux catégories, les dimensions des convois devront être vérifiées par le personnel d'exploitation avant que le régulateur ne donne l'autorisation de transit. Ces dimensions seront reportées par le régulateur dans le registre informatique.

Pour les convois de catégorie B, le régulateur devra s'assurer que la chaussée empruntée est libre.

Pendant le transit des convois de catégories C, qui nécessite l'utilisation des deux voies, le tunnel devra être fermé à la circulation dans les deux sens. Après vérification des dimensions du convoi, le régulateur interdira l'accès au tunnel à tous véhicules.

Les transports exceptionnels de catégorie B et C devront être accompagnés suivant les mêmes modalités que les transports de marchandises dangereuses (cf. article 9 ci-après).

Les véhicules de catégorie B peuvent eux aussi, être inclus dans un convoi de matières dangereuses, sans pouvoir dépasser un nombre total de sept véhicules.

ARTICLE 9 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses

Le tunnel routier du Fréjus est classé en catégorie C, au sens de l'ADR en vigueur, et il fait l'objet des prescriptions de sécurité additionnelles suivantes.

Toutes les unités de transport qui effectuent, au sens de l'ADR en vigueur, le transport de marchandises dangereuses, autorisées à transiter dans les tunnels de catégorie C, y compris les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne, sont autorisées au transit avec accompagnement.

Par ailleurs, les marchandises de la classe 1 et ayant pour code de classification 1.3C et 1.3G, lorsqu'elles sont transportées en quantités inférieures à 5 tonnes, et les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 1T, 1TC, 1TF, 1TFC, 1TO, 1TOC, 2T, 2TC, 2TF, 2TFC, 2TO, 2TOC, 4TC, 7T 7TF, 8T, et 8TF lorsqu'elles sont transportées en tubes et en fûts à pression, sont autorisées au transit avec accompagnement entre 23H00 et 5H00, le tunnel fermé à la circulation dans les deux sens de circulation. Les conducteurs de toutes lesdites unités de transport sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15 pour obtenir l'autorisation au transit avec accompagnement.

Quelles que soient les marchandises, lorsqu'elles sont transportées par des opérateurs professionnels conformément à l'article 1.1.3. de l'ADR nommé « EXEMPTIONS » (notamment les véhicules dépourvus de panneau orange ou de losange de limited quantity), les chauffeurs de ces véhicules sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sans accompagnement.

Dans le cas de transports en régime d'exemption partielle selon à l'art. 1.1.3.6 ADR, le transit ne sera autorisé sans accompagnement que lorsque le document de transport porte la valeur calculée conformément à la note 1 lettre f) chap. 5.4.1.1.1 ADR.

Si cette valeur calculée n'est pas présente, le transit ne sera autorisé qu'avec accompagnement.

En cas de transport de marchandises en régime de quantité limitée, le document de transport doit indiquer le poids brut total des marchandises en régime de quantité limitée ADR et en cas de suremballage, les dispositions de l'art. 3.4.11 soient respectées.

Dans ce cas, si les unités de transport transportant ces marchandises sont marquées conformément à l'art. 3.4.13 ADR (losange des quantités limitées à l'avant et à l'arrière du véhicule), parce qu'elles transportent des marchandises en régime de quantité limitée (chap. 3.4 ADR) dans des quantités supérieures à 8 tonnes, le personnel visé à l'art. 15 autorisera le transit avec accompagnement.

Il reste des restrictions à la circulation pour

- tous les emballages vides non assainis, pour tous les produits explosifs (classe 1) y compris la classe 1.4s et pour tous les produits radioactifs (classe 7), pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique, les chauffeurs sont tenus de déclarer au préalable les marchandises à transporter au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

- les citernes fixes ou démontables, les véhicules-batterie, les conteneurs-citerne, les citernes mobiles, les CGEM (conteneurs pour gaz à éléments multiples), vides, non nettoyés, non dégazifiés ou contaminés, les MEMU (unités mobiles pour la fabrication d'explosifs) non nettoyées, ainsi que les véhicules et les conteneurs pour le transport en vrac, vides, non nettoyés ou contaminés, pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique : les conducteurs sont tenus de se déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement ;

- Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les conteneurs-citernes, vides, non nettoyés, qui ont contenu des matières visées par la disposition spéciale TU 35 de la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR. En vertu de cela, leur transit est libre, uniquement si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les risques éventuels : les chauffeurs de ces véhicules, qui n'exposeront pas les panneaux visés au chapitre 5.3 de l'ADR, sont autorisés au transit sans accompagnement.

- les produits marqués du code galerie (-) (UN 1043, UN 2814, UN 2900, UN 2919, UN 3077, UN 3082, UN 3166, UN 3171, UN 3291, UN 3331, UN 3359, UN 3373, UN 3549) maintiennent des restrictions au transit et les conducteurs sont tenus de les déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, pour obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

Les produits interdits restent tels quel, sans possibilité de bénéficier de quelque forme d'exemption.

En cas de difficulté d'identification d'une unité de transport, cette dernière sera considérée comme interdite.

Les transports de déchets restent assujettis à leur réglementation spécifique.

Transit avec accompagnement - Conditions de circulation :

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité des exploitants, SFTRF et SITAF.

Les Directions d'exploitation peuvent procéder à une régulation des jours et des heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de sept camions au maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle des agents de sécurité des Directions d'exploitation.

L'accompagnement encadrant chaque convoi sera composé de deux véhicules de patrouille avec gyrophare et dotés d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence.

Le convoi transitera dans le tunnel à la vitesse de 60 km/h en respectant une distance de sécurité de 150 mètres entre véhicules.

Une liaison radio permanente sera établie entre les agents de sécurité et le régulateur du poste de contrôle. Celui-ci veillera au bon déroulement du transit et devra s'assurer notamment, avant d'autoriser le départ d'un convoi, que les conditions de circulation dans le tunnel sont normales (éclairage, visibilité, etc..).

La présence simultanée dans le tunnel de deux convois ou plus de marchandises dangereuses circulant en sens inverse est interdite. Le régulateur pourra, exceptionnellement, s'il en juge la nécessité en accord avec le Responsable Sécurité, autoriser le départ d'un deuxième convoi dans le même sens de circulation encadré par l'accompagnement réglementaire, sous réserve que le dernier véhicule du convoi précédent ait parcouru au moins la moitié de la longueur du tunnel.

ARTICLE 10 - Emploi de dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore

Dans le tunnel, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement, les feux rouges arrières, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est interdit de même que l'usage des signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 11 - Dépassement - Demi-tour et marche arrière

Dans le tunnel, le dépassement d'un véhicule en marche, le demi-tour et la marche arrière sont interdits.

Toutefois, le dépassement d'un véhicule à l'arrêt justifié par les circonstances est admis en adoptant les mesures de sécurité appropriées.

Les manoeuvres de demi-tour ou marche arrière ne peuvent être exécutées que sur instruction et sous le contrôle des forces de l'ordre ou des agents de l'exploitation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Exploitants.

ARTICLE 12 - Arrêt et stationnement

Dans le tunnel, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits. En revanche, le conducteur constatant sur son véhicule l'émission de fumée ou un début d'incendie doit s'arrêter sur le côté droit de la chaussée en respectant les conditions et modalités prévues à l'alinéa suivant. S'il se trouve à moins de 1000 mètres de la sortie du tunnel, le conducteur peut néanmoins tenter de poursuivre sa route dès lors qu'il ne fait courir aucun risque aux autres usagers.

Si un conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée, il doit allumer ses feux de détresse, laisser ses feux de position allumés et respecter une distance de sécurité de 100 mètres par rapport au véhicule qui le précède, étant précisé que :

- une crevaison de pneumatique n'autorise pas l'arrêt ou le stationnement sur la chaussée ; en cas de

crevaison, le conducteur doit conduire son véhicule jusqu'à l'aire de garage la plus proche à droite dans le sens de la marche ;

- dans la mesure du possible, tout véhicule en panne doit être sorti du tunnel. En cas d'impossibilité, il doit être amené à l'aire de garage la plus proche, à droite dans le sens de la marche ; à défaut, il doit être rangé en bordure du bute - roue de droite;
- le moteur de tout véhicule en stationnement doit être arrêté;
- tout conducteur de véhicule en panne doit, même s'il a pu amener son véhicule dans une aire de garage, prévenir sans délai le personnel de service par le poste d'appel d'urgence le plus proche (téléphones marqués S.O.S.) et se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 12 BIS - Remorquage des véhicules en panne dans le tunnel

Le service de dépannage et de remorquage des véhicules est réservé exclusivement aux entreprises agréées et autorisées par le concessionnaire, ainsi qu'aux services de l'exploitation habilités.

ARTICLE 13 - Péage

Les véhicules ne sont admis dans le tunnel qu'après paiement d'un péage en conformité avec les tarifs approuvés, sauf les exceptions prévues à l'article 43 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 14 - Ralentissement ou interruption de la circulation

1. Pour des raisons de sécurité, ou pour des exigences d'exploitation, la cadence d'accès au tunnel peut être ralentie ou la circulation interrompue.

En cas de chantiers pour des travaux d'entretien et de mise en sécurité, un alternat sera réalisé tout le long du tunnel. De préférence ces travaux devront être effectués pendant la nuit et les heures creuses.

2. Le tunnel sera fermé au moins une fois par an afin de réaliser un exercice majeur de sécurité. Le public est informé par l'exploitant de la date retenue un mois à l'avance au minimum

Article 14 BIS - stationnement sur les plates-formes

1. Sur les plates-formes terminales du tunnel, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

2. Le stationnement ne peut y excéder deux heures, sauf autorisations accordées par les personnels de

police ou des concessionnaires notamment dans le cadre de la préparation d'un convoi. Au-delà de cette durée, ce stationnement peut être considéré comme abusif.

3. Un transfert sur parc fermé, hors plate-forme, des véhicules en stationnement abusif ou immobilisés peut être mis en oeuvre.

Article 14 TER - Signalisation routière

Chaque société concessionnaire est chargée de signaler aux usagers du tunnel et des plates-formes terminales les dispositions du présent règlement.

Article 15 - Autorisation du transit des marchandises dangereuses

Sur le territoire français, les missions de contrôle du transport des marchandises dangereuses sont assurées par le service des douanes.

Sur le territoire italien, sauf en ce qui concerne les cas d'intervention des organismes publics italiens, l'autorisation du transit des marchandises dangereuses dans le sens Italie –France, sera délivrée par la société concessionnaire italienne SITAF après vérification de la documentation prescrite et de la conformité du véhicule.

Article 16 - Contrôles de police

Les services de police routière sont assurés par les forces de l'ordre des deux pays.

Article 17 - Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur signé le 29 juin 2020.

Chambéry, le

02 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

1000 1000 1000

1000 1000 1000
1000 1000 1000
1000 1000 1000